

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DE LA LOIRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

NUMERO 58

JANVIER 2017

SOMMAIRE

DECISIONS DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

REUNION DU 19 JANVIER 2017

- **Décision numéro 17-01-001** L'avenant n° 1 au marché de nettoyage des locaux du Centre départemental d'incendie et de secours de la Loire..... Page 1
- **Décision numéro 17-01-0002** L'attribution du marché relatif à la construction du centre d'incendie et de secours de Saint Jean Bonnefonds..... Page 3
- **Décision numéro 17-01-0003** La constitution d'un acte de servitude entre la commune de Saint Just Saint Rambert et le Service départemental de la Loire..... Page 7
- **Décision numéro 17-01-004** La constitution d'un acte de servitude entre la société civile immobilière Forestière des chauds et le Service départemental de la Loire..... Page 9
- **Décision numéro 17-01-005** La réforme et la vente de véhicules et de matériels divers..... Page 11
- **Décision numéro 17-01-006** La révision des durées d'amortissement des biens immobilisés..... Page 14
- **Décision numéro 17-01-007** La modification du règlement fonctionnel de la formation opérationnelle spécialisée « unité de traitement de l'alerte (UTA) nord..... Page 19

- **Décision numéro 17-01-008** L'approbation du programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire..... Page 27
- **Décision numéro 17-01-009** Les conventions de transfert pour les sirènes utilisées auparavant comme moyen d'alerte des sapeurs-pompiers..... Page 30
- **Décision numéro 17-01-010** L'avenant n° 3 à la convention spécifique au régime de prestation de fidélisation et de reconnaissance des sapeurs-pompiers volontaires.... Page 41

REUNION DU 25 JANVIER 2017

- **Décision numéro 17-02-011** La mise en place du RIFSEEP (régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel... Page 46
-

BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA LOIRE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 31/01/2017

Publication : 31/01/2017

BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



REUNION DU 19 JANVIER 2017

DECISION

Numéro 17 - 01 - 001

Décision 1 : L'avenant n° 1 au marché de nettoyage des locaux du centre départemental d'incendie et de secours de la Loire.

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire, convoqué le 7 décembre 2016 s'est réuni le 19 janvier 2017 à partir de 9 heures au SDIS, 8 rue du Chanoine Ploton à Saint-Etienne.

Le quorum de l'assemblée était atteint (4 membres présents sur un total de 5 administrateurs).

Étaient présents : Marianne Darfeuille (Vice-présidente) ; Georges Dru (Vice-président) ; Claude Liogier (membre du bureau) ; Bernard Philibert (Président).

Était excusé : Claude Giraud (Vice-président)

Exposé du rapport effectué par le Président :

Cet avenant n°1 a pour objet de prendre en compte les prestations de nettoyage des nouveaux locaux créés à l'occasion des travaux de réaménagement du CDIS (centre de traitement de l'alerte, future salle de sport et vestiaires associés).

Le montant global de ces modifications représente une plus-value de 657, 23 euros HT par mois, soit 7 886, 76 euros HT par an, ce qui représente une augmentation de 11,41 % du montant minimum annuel du marché qui passe de 69 121, 14 euros HT à 77 007, 90 euros HT.

La commission d'appel d'offres s'est réunie le 19 janvier 2017 afin d'examiner ce dossier.

**Vu le rapport présenté par le Président,
le Bureau prend la décision suivante :**

Article 1 :

Le Bureau du Conseil d'administration approuve le projet d'avenant n° 1 au marché de nettoyage des locaux du centre départemental d'incendie et de secours de la Loire et autorise le Président à signer le document ci-joint.

Décision adoptée à l'unanimité.

Le Président du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie
et de secours de la Loire



Bernard PHILIBERT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-284210242-20170119-17-01-001-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 31/01/2017

Publication : 31/01/2017

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA LOIRE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 31/01/2017

Publication : 31/01/2017

BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



REUNION DU 19 JANVIER 2017

DECISION

Numéro 17 - 01 - 002

Décision 2 : L'attribution du marché relatif à la construction du centre d'incendie et de secours de Saint-Jean Bonnefonds.

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire, convoqué le 7 décembre 2016 s'est réuni le 19 janvier 2017 à partir de 9 heures au SDIS, 8 rue du Chanoine Ploton à Saint-Etienne.

Le quorum de l'assemblée était atteint (4 membres présents sur un total de 5 administrateurs).

Étaient présents : Marianne Darfeuille (Vice-présidente) ; Georges Dru (Vice-président) ; Claude Liogier (membre du bureau) ; Bernard Philibert (Président).

Était excusé : Claude Giraud (Vice-président)

Exposé du rapport effectué par le Président :

Une consultation relative à la construction du centre d'incendie et de secours de Saint-Jean Bonnefonds a été lancée sous forme d'un marché à procédure adaptée.

Cette opération de travaux a été allotie de la manière suivante :

- Lot n° 1 : Terrassements - VRD
- Lot n° 2 : Renforcement des sols
- Lot n° 3 : Gros œuvre
- Lot n° 4 : Charpente métallique
- Lot n° 5 : Couverture, étanchéité, bardage
- Lot n° 6 : Façades
- Lot n° 7 : Menuiseries extérieures aluminium - Serrurerie

- Lot n° 8 : Portails sectionnels
- Lot n° 9 : Menuiserie intérieure
- Lot n° 10 : Plâtrerie - Peinture - Plafonds
- Lot n° 11 : Carrelage - Faïences
- Lot n° 12: Sols minces
- Lot n° 13: Plomberie - Sanitaire
- Lot n° 14 : Chauffage - Ventilation
- Lot n° 15 : Electricité - Courants forts et faibles

Pour l'ensemble des lots et conformément au règlement de consultation, le marché sera attribué au regard des critères suivants :

- Coût des prestations : 60 %
- Valeur technique : 40 %

La Commission des marchés s'est réunie le 19 janvier 2017 afin d'examiner ce dossier.

**Vu le rapport présenté par le Président,
le Bureau prend la décision suivante :**

Article 1 :

Conformément à l'avis rendu par la commission des marchés réunie le 19 janvier 2017, le Bureau du Conseil d'administration décide d'attribuer le marché relatif à la construction du centre d'incendie et de secours de Saint-Jean Bonnefonds comme suit :

<i>Lots</i>	<i>Sociétés retenues</i>	<i>Montants des offres</i>
1	MOREL TRAVAUX PUBLICS 2 rue du puits du Fay 42650 - Saint- Jean-Bonnefonds	Offre de base + option 203 500 €
2	TEMSOL Avenue du Château 24430 - Marsac sur l'Isle 042-284210242-20170119-17-01-002-DE	Offre de base 30 150 €
3	SARL MACONNERIE JEAN ROYER Les champs de Berre - 43240 Saint-Just-Malmont Réception par le préfet : 31/01/2017 Publication : 31/01/2017	Offre de base 114 709, 16 €

4	SOCOMA ZI les granges - 43110 - Aurec sur Loire	042-284210242-20170119-17-01-002-DE Offre de base Accusé certifié exécutoire 41 000 € Réception par le préfet : 31/01/2017 Publication : 31/01/2017
5	LIGNON METAL ZA Bouillou - 43200 - Saint-Maurice-de-Lignon	Offre de base + option 81 187,44 € 
6	SARL CFF 8 rue de l'Industrie - 42290 - Sorbiers	Offre de base 5 142,40 €
7	SAS SERODON BP 20 - ZA de Lavée - 43200 - Yssingeaux	Offre de base 38 747 €
8	SODAM 15 rue basse ville - 42700 - Firminy	Offre de base 10 455 €
9	SARL MENUISERIE GENEVRIER Avenue Benoît Fourneyron - Parc Beaunier 42160 - Andrézeux Bouthéon cedex	Offre de base 22 512,03 €
10	CREATION BATIMENT CINDO 7 rue Descartes - 42000 Saint-Etienne	Offre de base 49 816,90 €
11	LUMIA CARRELAGES SARL 2 Allée de l'industrie - 42420 Lorette	Offre de base 27 873,76 €
12	SARL GIROUDON 1200 RD 8 - 42600 Champdieu	Offre de base 1 992,65 €
13	CST MARQUES 12 rue Vacher - ZI du Bardot - 42000 Saint-Etienne	Offre de base 22 414,10 €
14	CST MARQUES 12 rue Vacher - ZI du Bardot - 42000 Saint-Etienne	Offre de base 26 255,10 €
15	JOUBERT EQUIPEMENT 78 rue du Docteur Louis Destre 42100 Saint-Etienne	Offre de base 30 182,71 €

Article 2 :

Le Président est autorisé à signer toutes les pièces du marché.



Décision adoptée à l'unanimité.

Le Président du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie
et de secours de la Loire

Bernard PHILIBERT

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA LOIRE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 31/01/2017

Publication : 31/01/2017

BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



REUNION DU 19 JANVIER 2017

DECISION

Numéro 17 - 01 - 003

Décision 3 : La constitution d'un acte de servitude entre la Commune de Saint-Just-Saint-Rambert et le Service départemental d'incendie et de secours de la Loire.

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire, convoqué le 7 décembre 2016 s'est réuni le 19 janvier 2017 à partir de 9 heures au SDIS, 8 rue du Chanoine Ploton à Saint-Etienne.

Le quorum de l'assemblée était atteint (4 membres présents sur un total de 5 administrateurs).

Étaient présents : Marianne Darfeuille (Vice-présidente) ; Georges Dru (Vice-président) ; Claude Liogier (membre du bureau) ; Bernard Philibert (Président).

Était excusé : Claude Giraud (Vice-président)

Exposé du rapport effectué par le Président :

La construction du nouveau centre d'incendie et de secours de Saint Just Saint Rambert, s'est achevée en 2012. Par décision du Bureau du Conseil d'administration du 16 mai 2013, un acte en la forme administrative portant transfert en pleine propriété a permis de régulariser la situation foncière du terrain d'assiette de la caserne cédé à titre gratuit par la Commune au SDIS.

Toutefois, pour le bon fonctionnement de l'évacuation des eaux usées, une pompe de relevage a dû être installée par le SDIS afin qu'elles soient évacuées correctement dans le réseau d'assainissement. Cette pompe de relevage est installée sur la parcelle communale mitoyenne.

Ainsi, un acte de constitution de servitude réelle et perpétuelle de passage de canalisations pour le raccordement d'une pompe de relevage sur une largeur de 30 m et sur une longueur de 42 m sur les parcelles cadastrées section F numéro 2075 et 2079 pourrait être envisagé entre la Commune de Saint-Just-Saint-Rambert et le SDIS de la Loire. Cet acte pourrait être pris en la forme administrative pour éviter les frais de notaire et rédigé par les services du SDIS.

En application du code général des collectivités territoriales et notamment son article L 1311-13, le Président du Conseil d'administration a ainsi la qualité pour recevoir et authentifier lesdits actes.

**Vu le rapport présenté par le Président,
le Bureau prend la décision suivante :**

Article 1 :

Le Bureau du Conseil d'administration donne son accord pour la rédaction en la forme administrative d'un acte de servitude entre la Commune de Saint-Just-Saint-Rambert et le SDIS, et autorise le Président à signer l'ensemble des pièces constitutives du dossier.

Décision adoptée à l'unanimité.

Le Président du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie
et de secours de la Loire



Bernard PHILIBERT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-284210242-20170119-17-01-003-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 31/01/2017

Publication : 31/01/2017

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA LOIRE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 31/01/2017

Publication : 31/01/2017

BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



REUNION DU 19 JANVIER 2017

DECISION

Numéro 17 - 01 - 004

Décision 4 : La constitution d'un acte de servitude entre la Société civile immobilière "Forestière des Chauds" sise à Jonzieux et le Service départemental d'incendie et de secours de la Loire.

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire, convoqué le 7 décembre 2016 s'est réuni le 19 janvier 2017 à partir de 9 heures au SDIS, 8 rue du Chanoine Ploton à Saint-Etienne.

Le quorum de l'assemblée était atteint (4 membres présents sur un total de 5 administrateurs).

Étaient présents : Marianne Darfeuille (Vice-présidente) ; Georges Dru (Vice-président) ; Claude Liogier (membre du bureau) ; Bernard Philibert (Président).

Était excusé : Claude Giraud (Vice-président)

Exposé du rapport effectué par le Président :

Par décision du 2 juillet 2015, le Bureau du Conseil d'administration a décidé le transfert en pleine propriété de la caserne de sapeurs-pompiers de Jonzieux au profit de l'établissement public départemental au moyen d'un acte en la forme administrative.

En devenant propriétaire, le Service départemental d'incendie et de secours de la Loire, a constaté sur son terrain l'installation d'un coffret électrique qui alimente en énergie les locaux situés sur la parcelle mitoyenne, cadastrée section AC numéro 117 sis lieudit Les Chauds à Jonzieux.

Ce coffret électrique appartient à la Société civile immobilière (SCI) "Forestière des Chauds" dont la gérante est Madame Françoise ROYON.

Un acte de constitution de servitude pourrait être envisagé entre la SCI susmentionnée et le SDIS de la Loire. Cet acte pourrait être pris en la forme administrative afin d'éviter les frais de notaire et rédigé par les services du SDIS.

En application du code général des collectivités territoriales et notamment son article L 1311-13, le Président du Conseil d'administration a ainsi la qualité pour recevoir et authentifier lesdits actes.

Le SDIS de la Loire, partie à l'acte, doit être représenté lors de la signature de l'acte, par un Vice-président dans l'ordre de leur nomination.

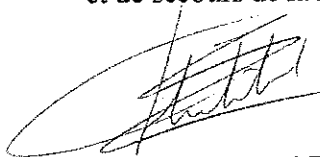
**Vu le rapport présenté par le Président,
le Bureau prend la décision suivante :**

Article 1 :

Le Bureau du Conseil d'administration donne son accord pour la rédaction d'un acte de servitude entre la SCI "*Forestière des Chauds*" et le SDIS rédigé en la forme administrative. A ce titre, il désigne Madame Marianne Darfeuille, Première Vice-présidente pour signer l'acte susmentionné et autorise le Président à authentifier l'ensemble des pièces constitutives.

Décision adoptée à l'unanimité.

Le Président du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie
et de secours de la Loire



Bernard PHILIBERT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-284210242-20170119-17-01-004-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 31/01/2017

Publication : 31/01/2017

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA LOIRE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 31/01/2017

Publication : 31/01/2017

BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



REUNION DU 19 JANVIER 2017

DECISION

Numéro 17 - 01 - 005

Décision 5 : La réforme et la vente de véhicules et divers matériels.

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire, convoqué le 7 décembre 2016 s'est réuni le 19 janvier 2017 à partir de 9 heures au SDIS, 8 rue du Chanoine Ploton à Saint-Etienne.

Le quorum de l'assemblée était atteint (4 membres présents sur un total de 5 administrateurs).

Étaient présents : Marianne Darfeuille (Vice-présidente) ; Georges Dru (Vice-président) ; Claude Liogier (membre du bureau) ; Bernard Philibert (Président).

Était excusé : Claude Giraud (Vice-président)

Exposé du rapport effectué par le Président :

Suite à plusieurs demandes, il pourrait être envisagé de céder les véhicules et matériels suivants :

- Deux véhicules Renault des années 2002 et 1998 (*Master* immatriculé 2895 YP 42 et un poids-lourd de type *40APA1A* immatriculé 4934 XL 42) qui pourraient être cédés à l'association *Pompiers humanitaires français (PHF)* pour la somme de 8 000 €.
- Un véhicule de marque RENAULT de 2001 (*Master* immatriculé 3591 YL 42) qui pourrait être vendu à la Commune d'Unias pour la somme de 1 000 €.
- Un groupe électrogène basé à la caserne de Saint-Etienne La Métare pourrait quant à lui être cédé à la Société *CHATAIN* pour la somme de 500 €. Celle-ci se chargerait également du transport, de l'enlèvement et de la dépollution du matériel.

**Vu le rapport présenté par le Président,
le Bureau prend la décision suivante :**

Article 1 :

Le Bureau du Conseil d'administration décide de réformer et de sortir de l'actif l'ensemble des biens répertoriés en annexe 1.

Article 2 :

Pour la somme de 8 000 €, le Bureau du Conseil d'administration décide de céder à l'association « *Pompier humanitaire français* » mandatée par l'Ambassade de France à Bangui en République de Centrafrique, les véhicules suivants :

- Un Renault *Master* de 2002 immatriculé 2895 YP 42
- Un poids-lourd de type *40APAIA* immatriculé 4934 XL 42)

Article 3 :

Le Bureau du Conseil d'administration décide de céder un véhicule de marque RENAULT de 2001 (*Master* immatriculé 3591 YL 42) à la Commune d'Unias pour la somme de 1 000 €.

Article 4 :

Le Bureau du Conseil d'administration décide de céder un groupe électrogène basé à la caserne de Saint-Etienne La Métare à la Société *CHATAIN* pour la somme de 500 €. Celle-ci se chargera également du transport, de l'enlèvement et de la dépollution du matériel.

Décision adoptée à l'unanimité.

Le Président du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie
et de secours de la Loire



Bernard PHILIBERT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-284210242-20170119-17-01-005-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 31/01/2017

Publication : 31/01/2017

ANNEXE N° 1 VENTE DE BIENS A L'ACTIF DU SDIS42

Marque	Modèle	Immatriculation	Année	Type	Energie	N° Inventaire	Dernière affectation	Valeur nette comptable
RENAULT	MASTER	2895 YP 42	2002	VSAV	DIESEL	1519	CIS NEULISE	0,00 € (1)
RENAULT	40APA1A	4934 XL 42	1998	FPT	DIESEL	1400/1413	CIS CHAVANAY	0,00 € (1)
RENAULT	MASTER	3591 YL 42	2001	VTPM	DIESEL	1526	CIS SAINT GEORGES EN COUZAN	0,00 € (2)
Libellé								Valeur nette comptable
GROUPE ELECTROGENE						Inventaire	Dernière affectation	0,00 € (3)
						1975	CIS SAINT ETIENNE LA METARE	

- (1) Sur décision du bureau ces deux véhicules pourraient être cédés pour la somme de 8 000 euros à l'association Pompiers Humanitaires Français
 (2) Sur décision du bureau ce véhicule pourrait être vendu pour la somme de 1000 euros à la commune d'Unias
 (3) Sur décision du bureau ce bien pourrait être cédé pour la somme de 500 euros à la société Chatain chargée également du transport et de la dépollution

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-284210242-20170119-17-01-005-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 31/01/2017

Publication : 31/01/2017



SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA LOIRE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 31/01/2017

Publication : 31/01/2017

BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



REUNION DU 19 JANVIER 2017

DECISION

Numéro 17 - 01 - 006

Décision 6 : La révision des durées d'amortissement des biens immobilisés.

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire, convoqué le 7 décembre 2016 s'est réuni le 19 janvier 2017 à partir de 9 heures au SDIS, 8 rue du Chanoine Ploton à Saint-Etienne.

Le quorum de l'assemblée était atteint (4 membres présents sur un total de 5 administrateurs).

Étaient présents : Marianne Darfeuille (Vice-présidente) ; Georges Dru (Vice-président) ; Claude Liogier (membre du bureau) ; Bernard Philibert (Président).

Était excusé : Claude Giraud (Vice-président)

Exposé du rapport effectué par le Président :

Le Conseil d'administration, dès son installation en 1998, a délibéré sur les durées d'amortissement à appliquer concernant les biens acquis par le service. Quelques aménagements ont eu lieu en 2006 concernant les véhicules d'intervention, mais il conviendrait à présent de réaliser une mise à jour complète des durées et des catégories de biens immobilisés, afin d'harmoniser les durées d'utilisation et de limiter l'impact budgétaire des amortissements.

Les principaux changements sont mentionnés en gras dans le tableau d'amortissement joint en annexe.

Concernant les véhicules, il conviendrait, sur décision expresse du Président, de pouvoir réinvestir sur des véhicules accidentés ou devenus obsolètes afin de leur offrir une nouvelle mission et ainsi de ne pas perdre l'investissement initial.

Par ailleurs, concernant les tenues de secours et d'intervention, celles-ci pourraient être acquises en investissement, compte tenu de la mise en place du système d'échange qui limite leur acquisition systématique et régulière pour privilégier le remplacement une fois l'effet hors d'usage.

L'ensemble de ces mesures permettrait de contenir l'impact financier de l'amortissement tout en garantissant le remplacement des biens au moment opportun.

**Vu le rapport présenté par le Président,
le Bureau prend la décision suivante :**

Article 1 :

Le Bureau du Conseil d'administration valide le principe de réinvestissement possible sur des véhicules accidentés ou devenus obsolètes afin de leur offrir une nouvelle mission et ainsi de ne pas perdre l'investissement initial.

Article 2 :

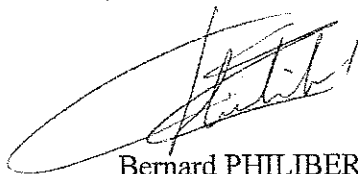
Concernant les tenues de secours et d'intervention, le Bureau décide de les acquérir désormais en investissement, compte tenu de la mise en place du système d'échange qui limite leur acquisition systématique et régulière pour privilégier le remplacement une fois l'effet hors d'usage.

Article 3 :

Le Bureau du Conseil d'administration valide les durées d'amortissement présentées en annexe 1 ci-jointe.

Décision adoptée à l'unanimité.

Le Président du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie
et de secours de la Loire


Bernard PHILIBERT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-284210242-20170119-17-01-006-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 31/01/2017

Publication : 31/01/2017

ANNEXE 1 : DUREES D'AMORTISSEMENT DES BIENS ACQUIS PAR LE SERVICE
 DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA LOIRE

Accusé certifié exécutoire

TYPE DE BIEN	DUREE D'AMORTISSEMENT ACTUELLE	DUREE D'AMORTISSEMENT PROPOSEE
<i>Bâtiments</i>		
Travaux de réparation et de rénovation des casernes	10	20
Bâtiments et installations immobilières	40	40
<i>Véhicules et engins</i>		
Bateau de sauvetage	15	20
Motopompe remorquable grande puissance	20	30
Remorque compresseur	18	20
Remorque groupe électrogène	20	25
Remorque lance mousse – poudre	20	30
Remorque secours routier	18	18
Autres engin motorisés	15	20
Véhicule d'assistance respiratoire	12	15
Véhicule atelier	12	12
Véhicule atelier hors route	12	15
Véhicule de balisage et de signalisation	10	12
Véhicule communication	15	15
Véhicule dévidoir léger	18	20
Véhicule d'intervention en milieu périlleux - cynotechnique	12	12
Véhicule d'intervention animalière – secours aquatique	12	15
Véhicule de liaison	8	8
Véhicule de liaison hors route	12	12
Véhicule de liaison tous usages	10	10
Véhicule de protection	12	12
Véhicule de secours et d'assistance aux victimes	12	12
Véhicule de soutien médical	10	10
Véhicule de soutien médical hors route	10	12
Véhicule de transport (matériel et personnel)	12	12
Autres véhicules légers	8	10
Camion-citerne feux de forêts	18	20
Camion-citerne grande capacité	18	20

TYPE DE BIEN	DURÉE D'AMORTISSEMENT ACTUELLE	DURÉE D'AMORTISSEMENT PROPOSÉE	01-006-DE
		Accusé comme exécutoire	
Camion-citerne rural	18	20 Réception par le préfet : 31/01/2017 Publication : 31/01/2017	
Camion dévidoir	18	25	
Cellules	18	20	
Echelle pivotante automatique	18	25	
Fourgon risques chimiques radiologiques	18	20	
Fourgon pompe tonne secours routier	18	20	
Unité poste de commandement niveau 1	12	12	
Unité poste de commandement niveau 2	12	15	
Véhicule d'appui poste médical avancé	18	18	
Véhicule porte cellule	18	20	
Autres véhicules poids lourds	15	20	
Reconditionnement ou remise à la route de véhicule ¹		8	
<i>Réseaux de transmission</i>			
Matériels de transmission autres que récepteurs d'appel	10	10	
Matériels de transmission (récepteurs d'appel sélectif)	5	7	
<i>Matériels d'intervention</i>			
Matériels d'intervention	10	10	
<i>Matériel médical</i>			
Aspirateurs de mucosités	10	5	
Défibrillateurs	10	5	
Oxymètres	10	5	
Scopes multiparamétriques	10	5	
Appareil de biométrie	10	7	
Autres matériels médicaux	10	10	
<i>Matériel de protection</i>			
Casques	10	15	
Tenues de secours et interventions	-	5	
Vestes et pantalons de protection textiles	5	10	
Autres équipements de protection	5	7	
<i>Logiciels</i>			

¹ Sur décision expresse du Président du Conseil d'administration

TYPE DE BIEN	DUREE D'AMORTISSEMENT ACTUELLE	DUREE D'AMORTISSEMENT PROPOSEE	042 3843 88242 3017/0110-17-01-006-DE
		Accusé certifié exécutoire	
Logiciels de traitement de l'alerte	10	Réception par le préfet : 31/01/2017	
Logiciel applicatif métier	2	Publication : 31/01/2017	
Logiciels bureautique	2	2	
<i>Matériel informatique, bureautique et d'alerte</i>			
Copieurs multifonctions	5	7	
Matériels de téléphonie	5	7	
Téléphones portables		3	
Matériel informatique, bureautique et d'alerte	5	5	
<i>Matériels de bureau et d'atelier</i>			
Matériels de bureau et d'atelier	10	10	
<i>Autres</i>			
Annonces légales	1	1	

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA LOIRE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 31/01/2017

Publication : 31/01/2017

BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



REUNION DU 19 JANVIER 2017

DECISION

Numéro 17 - 01 - 007

Décision 7 : La modification du règlement fonctionnel de la formation opérationnelle spécialisée « unité de traitement de l'alerte (UTA) Nord ».

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire, convoqué le 7 décembre 2016 s'est réuni le 19 janvier 2017 à partir de 9 heures au SDIS, 8 rue du Chanoine Ploton à Saint-Etienne.

Le quorum de l'assemblée était atteint (4 membres présents sur un total de 5 administrateurs).

Étaient présents : Marianne Darfeuille (Vice-présidente) ; Georges Dru (Vice-président) ; Claude Liogier (membre du bureau) ; Bernard Philibert (Président).

Était excusé : Claude Giraud (Vice-président)

Exposé du rapport effectué par le Président :

Afin d'assurer une sécurisation maximale de la réception des appels de secours aux numéros « 18 » et « 112 », le système de traitement de l'alerte fait l'objet d'une organisation permettant à tout moment de pallier une défaillance ou une suractivité de l'unité de traitement des appels, située au centre départemental d'incendie et de secours à Saint-Etienne et dénommée «UTA Sud».

Pour définir les modalités d'activation des divers moyens mis à disposition de la FOS «UTA Nord», un règlement fonctionnel ainsi qu'un ordre départemental d'opération (ODO) ont été validés fin 2013. Toutefois, compte tenu des évolutions organisationnelles notamment, le règlement fonctionnel doit désormais être modifié.

Le nouveau projet de règlement fonctionnel pourrait intégrer les principales évolutions suivantes :

✓ Rappel des principes suivants :

- Réaffirmation de son positionnement en tant que CTA de secours,
- Activation en cas de suractivité opérationnelle sur le département,
- Utilisation comme poste de commandement en cas d'importants événements sur le secteur roannais.

✓ Transfert de la gestion de l'«UTA Nord» au centre d'incendie et de secours de Roanne. Le Chef du centre d'incendie et de secours de Roanne deviendrait donc le chef de la FOS «UTA Nord» (avec possibilité de délégation). Pour rappel, les personnels dédiés étaient auparavant sous la responsabilité du chef CTA CODIS.

✓ la FOS «UTA Nord» s'appuierait désormais sur un effectif d'environ 12 sapeurs-pompiers professionnels (contre 20 auparavant) du CSP Roanne qui, en complément des gardes opérationnelles effectuées au centre, assureraient également de l'astreinte pour le compte de l'«UTA Nord». De plus, 4 d'entre eux, afin de rester performants, effectueraient annuellement 43 gardes de 12 heures au sein du CTA CODIS.

Enfin, il convient de préciser que la FOS «UTA Nord» a vocation à accueillir prioritairement les sapeurs-pompiers professionnels du secteur nord rencontrant des difficultés d'aptitude opérationnelle.

**Vu le rapport présenté par le Président,
le Bureau prend la décision suivante :**

Article 1 :

Le Bureau du Conseil d'administration approuve le règlement fonctionnel de la formation opérationnelle spécialisée «UTA Nord» joint en annexe.

Décision adoptée à l'unanimité.

Le Président du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie
et de secours de la Loire



Bernard PHILIBERT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-284210242-20170119-17-01-007-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 31/01/2017

Publication : 31/01/2017

REGLEMENT FONCTIONNEL



FORMATION OPERATIONNELLE SPECIALISEE (FOS)

UNITE DE TRAITEMENT DE L'ALERTE (UTA) NORD

NOVEMBRE 2016

REGLEMENT FONCTIONNEL	FOS UTA NORD	Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
		Mise à jour 042-284210242-20170119-17-01-007-DE Novembre 2016 Accusé certifié exécutoire Page 2 sur 6 Réception par le préfet : 31/01/2017 Publication : 31/01/2017
	PREAMBULE	



Le présent règlement fonctionnel a pour objet de déterminer les moyens mis à disposition de la FOS UTA Nord ainsi que leur utilisation. Sa finalité est de permettre l'activation de la FOS UTA Nord conformément à l'ordre départemental d'opération (ODO) correspondant.

Le présent règlement fonctionnel décrit :

- Le tableau des moyens de la FOS UTA Nord

- | | |
|--|--------|
| 1) Les personnels affectés à la FOS UTA Nord | page 3 |
| 2) Les moyens matériels et financiers dédiés à la FOS UTA Nord | page 3 |

- Le fonctionnement de la FOS UTA Nord

- | | |
|---|--------|
| 1) L'environnement des différents emplois de la FOS UTA Nord | page 4 |
| 2) La description des différents emplois de la FOS UTA Nord | page 4 |
| 3) Le règlement de fonctionnement | page 5 |
| 4) L'activité fonctionnelle des personnels de la FOS UTA Nord | page 5 |
| 5) Les formations nécessaires pour tenir les emplois de la FOS UTA Nord | page 6 |

Toute difficulté de mise en œuvre des moyens dédiés à la FOS UTA Nord doit être signalée par le chef de la FOS UTA Nord au chef de groupement de la coordination des interventions.

Les éléments techniques conduisant à la rédaction de ce tableau des moyens sont issus des avis et décisions suivants :

Le cadre général des FOS	Avis du Comité Technique	26 avril 2012
	Avis du CCDSPV	28 juin 2012
La FOS UTA Nord	Bureau du CASDIS	22décembre 2016

**REGLEMENT
FONCTIONNEL**

FOS UTA NORD

TABLEAU DES MOYENS

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

Mise à jour

042-284210342-20170119-17-01-007-DE

Novembre

Accusé certifié exécutoire

2016

Réception par le préfet : 31/01/2017

Page 3 sur 6

Publication : 31/01/2017

LES PERSONNELS AFFECTES A LA FOS UTA NORD



La FOS UTA Nord est composée de personnels spécialisés (qualifiés TRS2 ou TRS3) du CSP Roanne qui effectuent, pour une partie, de la mixité à l'unité de traitement de l'alerte (UTA) sud.

Afin de disposer, au minimum, de 2 TRS les jours ouvrés, et de 1 TRS, la nuit, le week-end et les jours fériés, la FOS UTA Nord s'appuie sur un effectif de 3 à 12 sapeurs-pompiers professionnels (SPPNO).

LES MOYENS MATERIELS ET FINANCIERS

1) Les locaux

La FOS UTA Nord utilise des locaux spécialement dédiés à son activité, situés sur le site du CIS Roanne.

2) Les outils

La FOS UTA Nord est dotée des matériels radios et informatiques identiques à ceux de l'UTA Sud.

3) Le financement

Il n'est pas attribué de budget propre à la FOS UTA Nord. Les dépenses liées à son fonctionnement sont intégrées dans le budget général du SDIS.

Les demandes de travaux, de réparations et de maintenance sont formulées par le chef de la FOS UTA Nord auprès du chef de groupement de la coordination des interventions

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 31/01/2017

Publication : 31/01/2017

LA DESCRIPTION DES DIFFERENTS EMPLOIS**Chef de la FOS UTA Nord**

Chef du CSP Roanne, qui peut être assisté pour cette mission d'un SPPNO qualifié CDA.

Agent de la FOS UTA Nord

Emploi : chef d'équipe, chef d'agrès une équipe, chef d'agrès tout engin /opérateur, chef opérateur.

Grade Mini : Caporal - Grade Maxi : Adjudant.

Par ailleurs, il convient de préciser que la FOS UTA Nord a vocation à accueillir prioritairement les sapeurs-pompiers professionnels rencontrant des difficultés d'aptitude opérationnelle. Dans ce cas, il sera possible de ne pas faire référence aux conditions d'occupation des emplois décrites ci-dessus.

LE REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 31/01/2017

Publication : 31/01/2017

L'armement de l'UTA Nord est assuré soit par des agents en garde, inclus dans l'effectif opérationnel du CSP Roanne, soit par des agents en astreinte « FOS UTA Nord ».

- les jours ouvrés (7h00-19h00) par un chef opérateur et un opérateur. Si deux opérateurs, la fonction de chef opérateur est alors assurée par le chef opérateur de l'UTA Sud.
- les week-end, jours fériés et nuits par un chef opérateur ou un opérateur.

La FOS UTA Nord doit pouvoir être activée 365 jours par an, et 24 heures sur 24. Son mode de fonctionnement s'appuiera sur 3 types de profils :

- les personnels opérationnels en régime gardes mixtes CSP/UTA Sud : ils assureront annuellement 45 gardes de 24 heures au CSP Roanne, complétées de 43 gardes de 12 heures comme opérateur ou chef opérateur à l'UTA Sud.

Ils effectueront 2 journées de 8h / mois d'activité fonctionnelle au CTA de secours. Ils prendront de l'astreinte pour l'UTA Nord.

- les personnels opérationnels en garde caserne au CSP : ils réaliseront annuellement leur temps de travail en gardes de 24 heures et de 12 heures au CSP Roanne selon les régimes de services définis dans le R.I. du corps départemental.

Ils effectueront 1 journée de 8h/mois d'activité fonctionnelle au CTA de secours (FMAPA). Ils seront susceptibles d'assurer de l'astreinte pour l'UTA Nord.

- les personnels non opérationnels : ils assureront annuellement 43 gardes de 12 heures jour comme chef opérateur ou opérateur à l'UTA Sud. Ils assureront une activité sur des missions fonctionnelles au CSP Roanne définies par le chef du CSP ou le chef de la « FOS UTA Nord ». Ils effectueront 2 journées de 8h / mois d'activité fonctionnelle au CTA de secours. Ils prendront de l'astreinte pour l'UTA Nord.

Pour les gardes à l'UTA Sud, les personnels de la « FOS UTA Nord » bénéficieront d'un véhicule de service du CSP Roanne

Les gardes de 12h00 au CTA seront planifiées par le service des feuilles du CSP ROANNE qui en informera le CTA CODIS entre le 15 et le 25 du mois N-2.

L'ACTIVITE FONCTIONNELLE

L'activité fonctionnelle comprend les missions :

- de mise à jour des bases de données
- de renseignements et de dépannage niveau 1 des référents ARTEMIS pour les compagnies du secteur Nord
- FMAPA des personnels de la FOS UTA Nord

LES FORMATIONS



1) La formation initiale de spécialité

- Les chefs opérateurs doivent être titulaires de l'unité de valeur TRS 3.
- Les opérateurs doivent être titulaires de l'unité de valeur TRS2.

2) La formation de maintien d'actualisation et de perfectionnement des acquis (FMAPA)

La programmation de la FMAPA des personnels de la FOS UTA Nord est arrêtée par le chef du CTA/CODIS, en relation avec le chef de la FOS UTA Nord dans les conditions définies dans l'ODO, au paragraphe : procédures d'activation de l'UTA Nord, point IV « lors de la FMAPA ».

La FMAPA consiste en :

- Des prises d'appel en situation réelle
- Des formations théoriques : lecture de plan ETARE, d'ITOP, etc...

Le nombre et la fréquence de ces FMAPA sont arrêtés librement par le chef du CTA/CODIS et le chef de la FOS UTA Nord, sous l'autorité du chef du pôle interventions.

Destinataires	Action à mener
CODIS	Pour mise en œuvre
Chef de la FOS UTA Nord	Pour mise en œuvre
Chef CIS Roanne	Pour mise en œuvre
OGD – CDS - CDC	Pour mise en œuvre
Chef de pôle	Pour information
Direction	Pour information

Le Directeur départemental des
services d'incendie et de secours
de la Loire

Colonel René DIES

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA LOIRE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 31/01/2017

Publication : 31/01/2017

BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



REUNION DU 19 JANVIER 2017

DECISION

Numéro 17 - 01 - 008

Décision 8 : L'approbation du programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire.

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire, convoqué le 7 décembre 2016 s'est réuni le 19 janvier 2017 à partir de 9 heures au SDIS, 8 rue du Chanoine Ploton à Saint-Etienne.

Le quorum de l'assemblée était atteint (4 membres présents sur un total de 5 administrateurs).

Étaient présents : Marianne Darfeuille (Vice-présidente) ; Georges Dru (Vice-président) ; Claude Liogier (membre du bureau) ; Bernard Philibert (Président).

Était excusé : Claude Giraud (Vice-président)

Exposé du rapport effectué par le Président :

La loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires a prolongé le dispositif de résorption de l'emploi précaire instauré par la loi du 12 mars 2012. Le décret d'application n° 2016-1123 du 11 août 2016 est venu en préciser les modalités d'application.

Quatre agents du SDIS bénéficient actuellement d'un contrat et sont affectés sur un emploi permanent. Le recours à ces agents s'est effectué suite à une carence de candidats titulaires d'un grade dans la fonction publique, ou lorsqu'aucune suite ne pouvait être donnée à des candidatures de fonctionnaires territoriaux.

Le dossier a été présenté au comité technique le 22 décembre 2016 afin d'exposer la situation des agents pouvant prétendre au dispositif de titularisation, et d'envisager un plan pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire.

Pour rappel, la titularisation par sélection professionnelle est un mode de recrutement réservé et valorisant les acquis professionnels. Il est ouvert aux agents en contrat à durée indéterminée (CDI), ainsi qu'aux agents disposant de 4 années de service entre le 31 mars 2007 et le 30 mars 2013, ou au moins 2 ans avant le 30 mars 2013. Les agents recrutés après le 1^{er} avril 2011 sont donc exclus de cette sélection.

Un rapport faisant notamment état de la liste des agents du SDIS actuellement en position de contrat à durée déterminée, la nature et la catégorie hiérarchique des fonctions exercées, leur ancienneté acquise en qualité d'agent contractuel de droit public dans l'établissement a ainsi été présenté à l'instance consultative.

Suite à cet état des lieux, le service est tenu de présenter un programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire. Celui-ci détermine, en fonction des besoins de l'établissement, les grades des cadres d'emplois ouverts aux recrutements réservés, et le nombre d'emplois ouverts à chacun de ces recrutements.

Ainsi, la définition des besoins de la collectivité en fonction de ses objectifs de gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences est la suivante :

	Effectifs éligibles	Besoins de la collectivité en 2017	Besoins de la collectivité en 2018
Technicien principal de 2 ^{ème} classe	2	1	1

Ainsi, au vu de ces besoins, l'ouverture des postes pourrait être la suivante :

- Chef de section *maintenance et distribution (année 2017)*
- Chef de cellule *atelier (année 2018)*

Dans le cadre d'une convention avec le Centre de gestion de la Loire, une commission de sélection professionnelle serait ensuite chargée d'étudier les candidatures à la titularisation sur les postes ouverts.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-284210242-20170119-17-01-008-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 31/01/2017

Publication : 31/01/2017

**Vu le rapport présenté par le Président,
le Bureau prend la décision suivante :**



Article 1 :

Le Bureau du Conseil d'administration approuve le programme pluriannuel d'accès à l'emploi tel que présenté ci-dessus et décide l'ouverture de deux postes de technicien principal de 2^{ème} classe comme suit :

- Chef de section *maintenance et distribution (année 2017)*
- Chef de cellule *atelier (année 2018)*

Article 2 :

Le Bureau du Conseil d'administration autorise le Président à signer la convention avec le Centre de gestion de la Loire pour l'organisation des sélections professionnelles.

Décision adoptée à l'unanimité.

Le Président du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie
et de secours de la Loire

Bernard PHILIBERT

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA LOIRE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 31/01/2017

Publication : 31/01/2017

BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



REUNION DU 19 JANVIER 2017

DECISION

Numéro 17 - 01 - 009

Décision 9 : Les conventions de transfert pour les sirènes utilisées auparavant comme moyen d'alerte des sapeurs-pompiers.

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire, convoqué le 7 décembre 2016 s'est réuni le 19 janvier 2017 à partir de 9 heures au SDIS, 8 rue du Chanoine Ploton à Saint-Etienne.

Le quorum de l'assemblée était atteint (4 membres présents sur un total de 5 administrateurs).

Étaient présents : Marianne Darfeuille (Vice-présidente) ; Georges Dru (Vice-président) ; Claude Liogier (membre du bureau) ; Bernard Philibert (Président).

Était excusé : Claude Giraud (Vice-président)

Exposé du rapport effectué par le Président :

Le Service départemental d'incendie et de secours de la Loire est propriétaire des sirènes qui étaient auparavant utilisées comme moyen d'alerte des sapeurs-pompiers sur l'ensemble du territoire ligérien.

Suite à une optimisation de ses moyens de transmissions, le SDIS n'utilise plus ce type de moyen d'alerte. Il est ainsi proposé aux communes concernées de leur céder la sirène implantée sur leur territoire pour leur permettre d'activer le Plan communal de sauvegarde.

Trois types de conventions pourraient être envisagés, à savoir :

- la cession à titre gratuit d'une sirène installée sur la caserne de sapeurs-pompiers au profit de la commune qui en aurait fait la demande ;
- la cession à titre gratuit d'une sirène installée sur un bien immobilier autre que le centre d'incendie et de secours ;
- la cession à titre gratuit de la sirène démontée par le SDIS de la Loire.

Cette cession pourrait être conclue en application de l'article L 3112-1 du code général de la propriété des personnes publique qui dispose que *"les biens des personnes publiques mentionnées à l'article L. 1, qui relèvent de leur domaine public peuvent être cédés à l'amiable, sans déclassement préalable, entre ces personnes publiques, lorsqu'ils sont destinés à l'exercice des compétences de la personne publique qui les acquiert et relèveront de son domaine public"*.

Les communes concernées par chaque type de conventions sont les suivantes :

Convention de transfert pour une sirène sur un centre d'incendie et de secours (Annexe 1)	Bourg-Argental, Chalmazel, La Pacaudière, Le Cergne, Neulise, Pélussin, Pouilly-sous-Charlieu, Régnay, Saint Christo en Jarez, Saint Cyr De Valorges.
Convention de transfert pour une sirène sur un bâtiment autre qu'un centre d'incendie et de secours (Annexe 2)	Balbigny, Belmont de la Loire, Boen sur Lignon, Bussièrès, Chavanay, Cordelle, Feurs, Jonzieux, Maclas, Marlhes, Montagny, Montrond Les Bains, Panissières, Périgneux, Renaison, Sail Sous Couzan, Saint Bonnet Le Château, Saint Galmier, Saint Genest Malifaux, Saint Georges en Couzan, Saint Germain Laval, Saint Heand, Saint Julien Molin Molette, Saint Just En chevalet, Saint Martin La Plaine, Saint Martin Lestra, Saint Régis Du Coin, Saint Symphorien de Lay, Sury le Comtal , Usson en Forez.
Convention de transfert pour une sirène démontée par le SDIS42 Accusé de réception (Ministère de l'Intérieur) (Annexe 3) 042-284210242-20170119-17-01-009-DE Accusé certifié exécutoire Réception par le préfet : 31/01/2017 Publication : 31/01/2017	Crémeaux, Cuinzier, Saint Martin La Sauveté.

**Vu le rapport présenté par le Président,
le Bureau prend la décision suivante :**

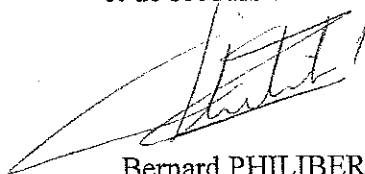


Article 1 :

Le Bureau du Conseil d'administration approuve les projets de conventions relatives au transfert des sirènes utilisées auparavant comme moyen d'alerte des sapeurs-pompiers ci-jointes et autorise le Président à signer les documents avec les communes concernées.

Décision adoptée à l'unanimité.

Le Président du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie
et de secours de la Loire



Bernard PHILIBERT

**Convention conclue entre le SDIS de la Loire et la Commune de
relative au transfert d'une sirène utilisée auparavant comme moyen d'alerte des
sapeurs-pompiers**

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 31/01/2017

Publication : 31/01/2017

Entre les soussignés :

Le Service départemental d'incendie et de secours de la Loire, représenté par son président du conseil d'administration, agissant en vertu d'une délibération n°..... en date dudu bureau du conseil d'administration, d'une part,

et

La commune, représentée par son maire, agissant en vertu d'une délibération n°en date du du conseil municipal, d'autre part,

Le service départemental d'incendie et de secours de la Loire est propriétaire des sirènes qui étaient utilisées comme moyen d'alerte des sapeurs-pompiers sur l'ensemble du territoire ligérien.

Suite à une optimisation de ses moyens de transmissions, le Service départemental d'incendie et de secours de la Loire n'utilise plus ce type de moyen d'alerte. Il a ainsi proposé aux communes concernées de leur céder la sirène implantée sur leur territoire afin de leur permettre d'activer le Plan communal de sauvegarde.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention porte sur la cession à titre gratuit d'une sirène installée sur la caserne de sapeurs-pompiers au profit de la commune qui en a fait la demande.

Cette cession est conclue en application de l'article L 3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques qui dispose : *"Les biens des personnes publiques mentionnées à l'article L. 1, qui relèvent de leur domaine public, peuvent être cédés à l'amiable, sans déclassement préalable, entre ces personnes publiques, lorsqu'ils sont destinés à l'exercice des compétences de la personne publique qui les acquiert et relèveront de son domaine public"*.

La présente convention fixe les obligations de chaque partie dans le cadre de ce transfert en pleine propriété, mais également les conditions de l'entretien ultérieur du système afin d'assurer le bon fonctionnement de l'alerte et de l'information des populations.

Article 2 - Obligations respectives des parties

2.1. Obligations de la commune :

La commune s'engage à :

- assurer la prise en charge, financière et technique, et selon les normes en vigueur, du **raccordement au réseau électrique, de l'abonnement et de la fourniture en énergie** de la totalité des équipements composant la sirène,
- assurer les actions de **maintenance** sur l'ensemble de cet équipement composant la sirène,
- communiquer au SDIS de la Loire vingt-quatre heures au moins avant la date prévue pour l'intervention, l'identité de ses agents ou des agents de la société mandatée par elle.
- informer préalablement (au minimum un mois avant la date prévue) le SDIS de la Loire en cas de projet de démontage, aux fins de réinstallation sur un autre bâtiment, de remplacement ou de destruction, des équipements constituant la sirène ;

2.2. Obligations du SDIS de la Loire

Le SDIS de la Loire s'engage à :

- permettre au maire de faire un usage propre de la sirène, via les moyens de déclenchement locaux, ou de solliciter auprès d'un tiers le déclenchement de la sirène, aux fins d'alerte des populations sur sa commune.
- laisser libre accès, sous réserve de prévenance, au personnel (prestataires, personnels de mairie) chargé d'assurer la maintenance et l'entretien des équipements.

Article 3 : Conditions financières

La présente cession est effectuée à titre gratuit.

Article 4 - Date d'effet et durée de la convention

La convention prend effet à la date de sa signature par chacune des parties.

La présente convention pourra faire l'objet de modifications ou d'aménagements par accord écrit des parties.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-284210242-20170119-17-01-009-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 31/01/2017

Publication : 31/01/2017



Article 5 – Litiges

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-284210242-20170119-17-01-009-DE

En cas de litige, les parties s'engagent à tenter de trouver une solution amiable. A défaut, les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal administratif de Lyon.

Accusé de réception

Réception par le préfet : 31/01/2017

Publication : 31/01/2017

Fait à Saint-Etienne, le....., en deux exemplaires originaux



Le Maire

*Le Président du Conseil d'administration du
Service départemental d'incendie et de secours
de la Loire (SDIS 42)*

Bernard PHILIBERT

.....

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-284210242-20170119-17-01-009-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 31/01/2017

Publication : 31/01/2017



**Convention conclue entre le SDIS de la Loire et la Commune de
relative au transfert d'une sirène utilisée auparavant comme moyen d'alerte des
sapeurs-pompiers**

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 31/01/2017

Publication : 31/01/2017

Entre les soussignés :

Le Service départemental d'incendie et de secours de la Loire, représenté par son président du conseil d'administration, agissant en vertu d'une délibération n°..... en date dudu bureau du conseil d'administration, d'une part,

et

La commune, représentée par son maire, agissant en vertu d'une délibération n°en date du du conseil municipal, d'autre part,

Le service départemental d'incendie et de secours de la Loire est propriétaire des sirènes qui étaient utilisées comme moyen d'alerte des sapeurs-pompiers sur l'ensemble du territoire ligérien.

Suite à une optimisation de ses moyens de transmissions, le Service départemental d'incendie et de secours de la Loire n'utilise plus ce type de moyen d'alerte. Il a ainsi proposé aux communes concernées de leur céder la sirène implantée sur leur territoire afin de leur permettre d'activer le Plan communal de sauvegarde.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention porte sur la cession à titre gratuit d'une sirène installée sur un bien immobilier autre que le Centre d'Incendie et de Secours (CIS):

Cette cession est conclue en application de l'article L 3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques qui dispose : *"Les biens des personnes publiques mentionnées à l'article L. 1, qui relèvent de leur domaine public, peuvent être cédés à l'amiable, sans déclassement préalable, entre ces personnes publiques, lorsqu'ils sont destinés à l'exercice des compétences de la personne publique qui les acquiert et relèveront de son domaine public".*

La présente convention fixe les obligations de chaque partie dans le cadre de ce transfert en pleine propriété, mais également les conditions de l'entretien ultérieur du système afin d'assurer le bon fonctionnement de l'alerte et de l'information des populations.

Article 2 - Obligations respectives des parties

2.1. Obligations de la commune :

La commune s'engage à :

- assurer la prise en charge, financière et technique, et selon les normes en vigueur, du **raccordement au réseau électrique, de l'abonnement et de la fourniture en énergie** de la totalité des équipements composant la sirène,
- assurer les actions de **maintenance** sur l'ensemble de cet équipement composant la sirène.

2.2. Obligations du SDIS de la Loire

Le SDIS de la Loire s'engage à :

- permettre au maire de faire un usage propre de la sirène, via les moyens de déclenchement locaux, ou de solliciter auprès d'un tiers le déclenchement de la sirène, aux fins d'alerte des populations sur sa commune.

Article 3 : Conditions financières

La présente cession est effectuée à titre gratuit.

Article 4 - Date d'effet et durée de la convention

La convention prend effet à la date de sa signature par chacune des parties.

La présente convention pourra faire l'objet de modifications ou d'aménagements par accord écrit des parties.

Article 5 – Litiges

En cas de litige, les parties s'engagent à tenter de trouver une solution amiable. A défaut, les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal administratif de Lyon.

Fait à Saint-Etienne, le....., en deux exemplaires originaux

Le Maire

*Le Président du Conseil d'administration du
Service départemental d'incendie et de secours
de la Loire (SDIS 42)*

.....

Bernard PHILIBERT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-284210242-20170119-17-01-009-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 31/01/2017

Publication : 31/01/2017



**Convention conclue entre le SDIS de la Loire et la Commune de
relative au transfert d'une sirène utilisée auparavant comme moyen d'alerte des
sapeurs-pompiers**

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 31/01/2017

Publication : 31/01/2017

Entre les soussignés :

Le Service départemental d'incendie et de secours de la Loire, représenté par son président du conseil d'administration, agissant en vertu d'une délibération n°..... en date du du bureau du conseil d'administration, d'une part,

et

La commune, représentée par son maire, agissant en vertu d'une délibération n° en date du du conseil municipal, d'autre part,

Le service départemental d'incendie et de secours de la Loire est propriétaire des sirènes qui étaient utilisées comme moyen d'alerte des sapeurs-pompiers sur l'ensemble du territoire ligérien.

Suite à une optimisation de ses moyens de transmissions, le Service départemental d'incendie et de secours de la Loire n'utilise plus ce type de moyen d'alerte. Il a ainsi proposé aux communes concernées de leur céder la sirène implantée sur leur territoire afin de leur permettre d'activer le Plan communal de sauvegarde.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention porte sur la cession à titre gratuit de la sirène démontée par le SDIS :

Cette cession est conclue en application de l'article L 3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques qui dispose : *"Les biens des personnes publiques mentionnées à l'article L. 1, qui relèvent de leur domaine public, peuvent être cédés à l'amiable, sans déclassement préalable, entre ces personnes publiques, lorsqu'ils sont destinés à l'exercice des compétences de la personne publique qui les acquiert et relèveront de son domaine public"*.

La présente convention fixe les obligations de chaque partie dans le cadre de ce transfert en pleine propriété, mais également les conditions de l'entretien ultérieur du système afin d'assurer le bon fonctionnement de l'alerte et de l'information des populations.

Article 2 - Obligations respectives des parties

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-284210242-20170119-17-01-009-DE

2.1. Obligations de la commune :

Si la commune réinstalle cette sirène, la commune s'engage à :

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 31/01/2017
Publication : 31/01/2017

- assurer la prise en charge, financière et technique, et selon les normes en vigueur, du **raccordement au réseau électrique, de l'abonnement et de la fourniture en énergie** de la totalité des équipements composant la sirène,
- assurer les actions de **maintenance** sur l'ensemble de cet équipement composant la sirène.



2.2. Obligations du SDIS de la Loire

Le SDIS de la Loire s'engage à :

- permettre au maire de faire un usage propre de la sirène, via les moyens de déclenchement locaux, ou de solliciter auprès d'un tiers le déclenchement de la sirène, aux fins d'alerte des populations sur sa commune.

Article 3 : Conditions financières

La présente cession est effectuée à titre gratuit.

Article 4 - Date d'effet et durée de la convention

La convention prend effet à la date de sa signature par chacune des parties.

La présente convention pourra faire l'objet de modifications ou d'aménagements par accord écrit des parties.

Article 5 – Litiges

En cas de litige, les parties s'engagent à tenter de trouver une solution amiable. A défaut, les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal administratif de Lyon.

Fait à Saint-Etienne, le....., en deux exemplaires originaux

Le Maire

*Le Président du Conseil d'administration du
Service départemental d'incendie et de secours
de la Loire (SDIS 42)*

Bernard PHILIBERT

.....

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA LOIRE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 31/01/2017

Publication : 31/01/2017

BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



REUNION DU 19 JANVIER 2017

DECISION

Numéro 17 - 01 - 010

Décision 10 : L'avenant numéro 3 à la convention spécifique au régime de prestation de fidélisation et de reconnaissance des sapeurs-pompiers volontaires.

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire, convoqué le 7 décembre 2016 s'est réuni le 19 janvier 2017 à partir de 9 heures au SDIS, 8 rue du Chanoine Ploton à Saint-Etienne.

Le quorum de l'assemblée était atteint (4 membres présents sur un total de 5 administrateurs).

Étaient présents : Marianne Darfeuille (Vice-présidente) ; Georges Dru (Vice-président) ; Claude Liogier (membre du bureau) ; Bernard Philibert (Président).

Était excusé : Claude Giraud (Vice-président)

Exposé du rapport effectué par le Président :

Financée en partie par la contribution versée par le SDIS et également par des cotisations personnelles, la PFR permet à chaque sapeur-pompier volontaire de bénéficier d'une « retraite » en reconnaissance de ses services accomplis en qualité de SPV et ce, à partir de 55 ans

Le montant de la rente versée annuellement augmente selon l'ancienneté du sapeur-pompier volontaire. Comme les indemnités, la rente PFR n'est ni imposable, ni soumise aux prélèvements sociaux. Les cotisations prélevées sont collectées par *CNP assurances*, assureur avec lequel tous les SDIS ont conclu une convention spécifique dès le 1^{er} janvier 2006 afin de gérer ce régime.

Dans l'attente des nouvelles dispositions basées sur le principe de répartition, il est proposé un avenant prorogeant jusqu'à la fin de l'année 2017 au plus tard le régime existant.

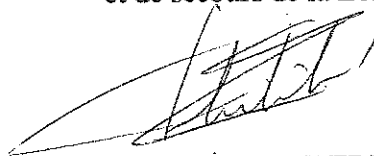
**Vu le rapport présenté par le Président,
le Bureau prend la décision suivante :**

Article 1 :

Le Bureau du Conseil d'administration approuve l'avenant numéro 3 à la convention spécifique au régime de prestation de fidélisation et de reconnaissance des sapeurs-pompiers volontaires et autorise le Président à signer le document ci-joint.

Décision adoptée à l'unanimité.

Le Président du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie
et de secours de la Loire



Bernard PHILIBERT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-284210242-20170119-17-01-010-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 31/01/2017

Publication : 31/01/2017





BUSINESS UNIT PROTECTION SOCIALE ET SERVICES
UNITÉ CONTRATS

COLLECTIVITÉ N° 89269 G
CONTRAT N° 7481 G
REF CNP ASSURANCES N° 2016AVENANT15850

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-284210242-20170119-17-01-010-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 31/01/2017
Publication : 31/01/2017



AVENANT N° 3
À LA CONVENTION SPÉCIFIQUE
AU RÉGIME DE PRESTATION DE FIDÉLISATION ET DE RECONNAISSANCE
DES SAPEURS POMPIERS VOLONTAIRES

Entre :

Service Départemental d'Incendie et de Secours du 42 (Loire)
Établissement public administratif
Ayant son siège social, 8, rue du Chanoine Ploton BP 541 - 42007 SAINT-ETIENNE CEDEX 01
Représenté par Monsieur Bernard PHILIBERT, en qualité de Président
Ci-après dénommé « le SDIS »

D'une part

Et :

CNP Assurances
Société anonyme au capital de 686 618 477 euros entièrement libéré,
Entreprise régie par le Code des assurances,
RCS B 341 737 062,
Ayant son siège social 4, Place Raoul Dautry – 75716 Paris cedex 15
Représentée par Magaly SIMÉON, en qualité de Directrice de la *business unit* protection sociale et services
Ci-après désignée « l'Assureur »

D'autre part

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 31/01/2017

Publication : 31/01/2017

Préambule

La loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, modifiant la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers (articles 15-1 et suivants) a créé un régime de Prestation de Fidélisation et de Reconnaissance (PFR) des sapeurs-pompiers volontaires (SPV).

Suite à un appel d'offre européen restreint, CNP Assurances a été retenu comme organisme assureur, et ce jusqu'au 31 décembre 2015.

A ce titre, les parties conviennent que les stipulations de l'ensemble contractuel, tel que défini à l'article 2 du Contrat Cadre, demeurent applicables au-delà de cette date, afin de permettre la bonne fin d'exécution du marché au titre de l'exercice 2015.

Par ailleurs, l'APFR a manifesté le souhait de faire évoluer le régime de la PFR, et ce avec l'aval du Ministère de l'Intérieur, ce qui l'a conduit à ne pas renouveler le dispositif de la PFR en l'état. Ainsi, l'APFR a engagé des travaux en 2016, qui doivent aboutir, en 2017, à la mise en place d'un nouveau régime de la PFR.

L'APFR a alors demandé à CNP Assurances, qui a accepté, de maintenir le contrat de retraite en points n° 7479 E et le contrat de prévoyance n° 7481 G jusqu'à la mise en place du nouveau régime et ce au plus tard jusqu'au 31 décembre 2017.

Par conséquent, ces accords doivent être actés dans la convention spécifique, conclue entre le SDIS et l'Assureur, qui matérialise l'accord du SDIS quant à son adhésion au Cadre Contractuel, tel que défini à l'article 2 du Contrat Cadre, et aux obligations mises à sa charge nécessaires à la gestion administratives du régime de la PFR.

Pour ce faire, il est convenu ce qui suit

Article 1 – Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de modifier l'article 19 « Date d'effet, durée et résiliation de la convention » de la convention spécifique, et ce afin de constater notamment la poursuite de l'exécution des contrats n° 7479 E et n° 7481 G.

Article 2 – Article 19 « Date, durée et résiliation de la convention »Article 2.1 – 19.1 « Prise d'effet et durée de la Convention »

L'article 19.1 « Prise d'effet et durée de la Convention » est complété, d'un alinéa 2, rédigé comme suit :

« Conformément aux stipulations du Contrat cadre, nonobstant l'arrivée au terme de la présente Convention, ses dispositions demeurent applicables au plus tard jusqu'au 31 décembre 2017, et ce pour parfaire les obligations réciproques du SDIS et de l'Assureur ».

Article 2.2 – 19.2 – Résiliation

L'article 19.2 « Résiliation » est modifié comme suit :

« Sous réserve de l'alinéa 2 de l'article 19.1 ci-dessus, la présente Convention »

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 31/01/2017

Publication : 31/01/2017

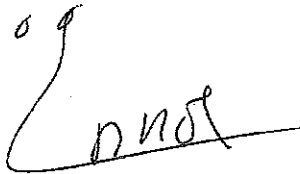
Article 3 – Prise d'effet de l'avenant

Le présent avenant porte effet au 1^{er} janvier 2017.

Il n'est nullement dérogé aux autres stipulations de la Convention Spécifique.

A Paris, le 30/12/2016

Pour CNP Assurances

no


Magaly SIMÉON
Directrice de la *business unit*
protection sociale et services



A , le

Pour le Service Départemental
d'Incendie et de Secours du 42
(Loire)

Bernard PHILIBERT
Président

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA LOIRE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/02/2017

Publication : 02/02/2017

BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



REUNION DU 25 JANVIER 2017

DECISION

Numéro 17 - 02 - 011

Décision 1 : La mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire, convoqué le 27 décembre 2016 s'est réuni le 25 janvier 2017 à partir de 10 heures au SDIS, 8 rue du Chanoine Ploton à Saint-Etienne.

Le quorum de l'assemblée était atteint (4 membres présents sur un total de 5 administrateurs).

Étaient présents : Marianne Darfeuille (Vice-présidente) ; Georges Dru (Vice-président) ; Claude Liogier (membre du bureau) ; Bernard Philibert (Président).

Était excusé : Claude Giraud (Vice-président)

Exposé du rapport effectué par le Président :

La réglementation précise que toute révision des régimes indemnitaires ne peut se faire qu'en appliquant les nouvelles dispositions du RIFSEEP (la filière sapeurs-pompiers est exclue de ce dispositif). Une réflexion a donc été lancée au sein du SDIS pour mettre en place cette réforme, en concertation avec les représentants du personnel.

Les dispositions ci-après ont été présentées au comité technique, et ont reçu un avis favorable à l'unanimité.

Pour rappel, le RIFSEEP comprend deux éléments :

↳ L'indemnité de fonction, de sujétion et d'expertise (IFSE). C'est une part fixe liée à la nature du poste tenu.

↳ Le complément indemnitaire annuel (CIA). Il a un caractère optionnel et peut être versé en fonction de la manière de servir.

L'IFSE et le CIA ne pourront pas se cumuler avec les primes versées jusqu'à présent, à savoir l'indemnité d'exercice des missions des préfectures (IEMP), les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (IFTS), l'indemnité d'administration et de technicité (IAT), l'indemnité spécifique de service (ISS) et la prime de service et de rendement (PSR).

L'IFSE et le CIA pourront par contre se cumuler avec le complément annuel de rémunération; la nouvelle bonification indiciaire, les astreintes et les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

**Vu le rapport présenté par le Président,
Vu l'avis du Comité technique,
le Bureau prend la décision suivante :**

I – La mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

Article 1 : Le principe.

L'indemnité de fonction, de sujétion et d'expertise (IFSE) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Elle est déterminée après une classification des postes selon plusieurs groupes de fonctions :

Catégorie A : 4 groupes de fonctions.

Catégorie B : 3 groupes de fonctions.

Catégorie C : 2 groupes de fonctions.

Article 2 : La méthode retenue pour la classification des postes.

La classification des postes s'établira en fonction de l'organigramme. *L'arrêté portant organisation du SDIS et de son corps départemental* mentionne en effet dans l'une de ses annexes un référentiel d'adéquation entre les emplois et les grades. Cette hiérarchisation des emplois est donc retenue pour classer les postes entre les différents groupes de fonction.

Article 3 : Les groupes retenus.

Les postes sont répartis entre les différents groupes de fonction comme mentionné en annexe 1.

Article 4 : La méthode retenue pour fixer le montant de l'IFSE.

L'IFSE est définie en appliquant un taux sur le traitement indiciaire, avec des montants minimum et maximum. Cette méthode permettra de faire évoluer l'IFSE à chaque changement d'échelon ou de grade, ainsi qu'à chaque augmentation de la valeur du point d'indice de la fonction publique.

A noter qu'une distinction sera toutefois établie entre les filières administrative et technique concernant les taux envisagés pour les catégories A et B, afin de ne pas gommer totalement la situation existante.

Réception par le préfet : 02/02/2017
Publication : 02/02/2017

Article 5 : Les taux retenus.

Les taux de l'IFSE retenus pour chaque groupe de fonction sont mentionnés en annexe 2. Ce même document précise également les montants d'IFSE maximum et minimum pour chaque groupe de fonction.



Article 6 : Les bénéficiaires de l'IFSE.

L'IFSE sera attribuée aux agents titulaires, stagiaires et contractuels à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Sont concernés les agents de la filière administrative et de la filière technique.

Article 7 : Les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE.

L'IFSE est maintenue pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et pour adoption.

L'IFSE est maintenue en cas d'accident de service et de maladie professionnelle.

L'IFSE suit le sort du traitement en cas de congé pour maladie ordinaire, congé de longue maladie et de longue durée.

Article 8 : Les dispositions applicables aux agents titulaires d'un contrat de courte durée et aux agents stagiaires.

Les agents titulaires d'un contrat de courte durée et ainsi que les agents stagiaires de la fonction publique bénéficient du régime indemnitaire lié à leur groupe de fonction. Ce montant bénéficiera toutefois d'un abattement de 20% appliqué sur le montant minimum.

Article 9 : Les dispositions particulières.

Le lauréat d'un concours peut être exceptionnellement nommé dans un cadre d'emploi supérieur, sans qu'il y ait pour autant adéquation entre le grade et l'emploi. Le régime indemnitaire applicable est alors celui du groupe de fonction occupé.

Article 10 : La périodicité des versements.

L'IFSE est versée mensuellement.

II – La mise en place du complément indemnitaire annuel (CIA)

Article 11 : Le principe.

Le complément indemnitaire annuel (CIA) est lié à l'engagement professionnel  la manière de servir.

Article 12 : Les modalités d'application.

Le CIA sera attribué de manière exceptionnelle et non reconductible d'une année à l'autre, par décision du Président sur proposition du Directeur départemental, afin de marquer une action particulière d'un agent ou d'un groupe d'agents.

Article 13 : Les bénéficiaires du CIA.

Le CIA peut être attribué à tous agents des catégories A, B et C, issus de la filière administrative et de la filière technique, quels que soient leur groupe de fonction.

Article 14 : Les critères d'attribution.

Le CIA s'inscrit dans le cadre d'une reconnaissance pour une action particulière, selon les critères suivants :

- ✓ Surcroît d'activité lié à des absences, supporté plusieurs mois par un agent ou un groupe d'agents. Le recours à des agents contractuels peut parfois ne pas être jugé opportun en raison des spécificités du poste.
- ✓ Réalisation de missions urgentes et exceptionnelles dans l'intérêt du service, nécessitant un surcroît d'activité pour un agent ou un groupe d'agents.
- ✓ Affectation provisoire sur un emploi relevant d'un cadre d'emploi supérieur.
- ✓ Reconnaissance à l'égard d'un agent pour son engagement professionnel sur une longue durée.

Article 15 : La périodicité des versements.

Le CIA est versé en une seule fois en fin d'année civile.

III – La date de mise en œuvre et de réexamen du régime indemnitaire

Article 16 : La date de mise en œuvre.

L'IFSE et le CIA prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2017.



Article 17 : Le réexamen du régime indemnitaire.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen en cas de changement de fonctions, et au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent.

IV – Les dispositions transitoires.

Article 15 : Les dispositions prévues pour les agents de la filière technique.

Dans l'attente de la publication de tous les décrets d'application pour la filière technique, les montants retenus dans la présente délibération seront attribués en utilisant les primes en vigueur jusqu'à présent, à savoir l'indemnité d'exercice des missions des préfectures (IEMP), les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (IFTS), l'indemnité d'administration et de technicité (IAT), l'indemnité spécifique de service (ISS) et la prime de service et de rendement (PSR).

Décision adoptée à l'unanimité.

Le Président du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie
et de secours de la Loire

Bernard PHILIBERT

Annexe 1 : Classification des postes dans les différents groupes de fonction.

Catégorie C	Groupe 2	Groupe 1
	Tous les agents de catégorie C (filière administrative et technique) à l'exception de ceux du groupe 1	Tous les agents de catégorie C (filière administrative et technique) affectés sur un poste ouvert à des rédacteurs ou des techniciens (cf organigramme)

Catégorie B	Groupe 3	Groupe 2	Groupe 1
	Techniciens bâtiment et informatique (filière technique)	Assistants de pôle (filière administrative)	Chefs de section (filière administrative, filière technique)
		Assistante de communication (filière administrative)	Chefs de cellule (filière administrative, filière technique)

Catégorie A	Groupe 4	Groupe 3	Groupe 2	Groupe 1
	Chefs de section (filière administrative, filière technique)	Chefs de bureau (filière administrative, filière technique)	Chef de groupement (filière technique)	Chef de pôle (filière administrative)
	Chefs de cellule (filière administrative)	Chef de service (filière administrative)		

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/02/2017

Publication : 02/02/2017

Annexe 2 : Définition de taux d'indemnités.

Catégorie C	Groupe 2	Groupe 1
	Filière administrative et technique :	Filières administrative et technique :
	Taux de 20 %	Taux de 22,50 %
	Plafond : 390 € Plancher : 300 €	Plafond : 410 € Plancher : 340 €

Catégorie B	Groupe 3	Groupe 2	Groupe 1
	Filière technique :	Filière administrative :	Filière administrative :
		Taux de 22 %	Taux de 24 %
		Plafond : 560 € Plancher : 460 €	Plafond : 590 € Plancher : 490 €
	Filière technique :	Filière technique :	
		Taux de 36 %	Taux de 38 %
		Plafond : 700 € Plancher : 610 €	Plafond : 800 € Plancher : 630 €

Catégorie A	Groupe 4	Groupe 3	Groupe 2	Groupe 1
	Filière administrative :	Filière administrative :	Filière administrative :	Filière administrative :
	Taux de 30 %	Taux de 38 %		Taux de 43 %
	Plafond : 800 € Plancher : 550 €	Plafond : 1200 € Plancher : 800 €		Plafond : 1600 € Plancher : 1350 €
	Filière technique :	Filière technique :	Filière technique :	
	Taux de 47 %	Taux de 55 %	Taux de 56 %	
	Plafond : 1500 € Plancher : 1270 €	Plafond : 1700 € Plancher : 1470 €	Plafond : 1900 € Plancher : 1670 €	

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-284210242-20170125-17-02-011-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/02/2017

Publication : 02/02/2017



